

ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Référence 230821.1 POL-STA

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT l'organisation de la soirée « Cinécylo » par l'AMAP « Les Gourmets de Brax » et que, pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de la grange dite Gailhaguet ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la grange dite Gailhaguet :

↳ le vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 23h30.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 21 août 2023

**Le Maire,
Thierry ZANATTA**